

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL73

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, après le mot :

« conditions »

insérer les mots :

« et limites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une liberté est toujours limitée. En l'espèce il faut déterminer par la loi une limite temporelle, une limite liée au respect de la clause de conscience des médecins et une distinction à maintenir entre interruption volontaire et thérapeutique.